Convention de partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIL 68
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2024
AVENANT n°1

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024.....du 25 novembre 2024 ;

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin – ADIL 68, représenté par son Président M. Pierre BIHL.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ADIL 68 ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 68

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 11 mai 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant à la convention

La Collectivité européenne d'Alsace a conduit une évaluation des programmes et dispositifs opérationnels de l'habitat privé (PIG et POPAC) menés sur son territoire de délégation des aides à la pierre, afin de préfigurer les nouveaux dispositifs opérationnels à mettre en œuvre.

Sur la base du bilan des actions menées en direction des copropriétés et d'un diagnostic partagé des besoins d'accompagnement de celles-ci, il a été décidé de déployer une stratégie permettant d'agir sur l'ensemble des segments de la copropriété avec la création d'un Pôle copropriété. Par son expertise, ce pôle coordonnerait les actions menées au titre de l'ensemble des programmes d'aides pour l'accompagnement des copropriétés de la CeA, en partenariat avec les territoires et les différents acteurs de la copropriété.
Il aurait également pour objectif d'assurer un premier niveau de conseil harmonisé sur les questions de copropriété et de rénovation énergétique, d'approfondir la connaissance des copropriétés repérées, de prévenir la fragilisation du parc, de traiter les situations les plus critiques, et d'encourager in fine la rénovation énergétique.

A ce titre il coordonnerait et animerait 3 programmes opérationnels :

- le dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC), destiné à identifier les copropriétés à investiguer, à monitorer la fragilisation du parc, et à donner des grandes tendances d'évolution,
- le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC), pour l'accompagnement des copropriétés fragiles repérées,
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH CD), pour le redressement des copropriétés dégradées.

Le VOC constituerait un dispositif de repérage et de suivi alimentant un processus opérationnel, dans la perspective d'un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées au titre du POPAC et de l'OPAH CD, permettant de :

- Uniformiser et centraliser la connaissance des copropriétés du territoire ;
- Repérer, sur la base d'indicateurs et d'investigations de terrain, les copropriétés fragiles ou présentant des premiers signes de fragilisation et les copropriétés dégradées ;
- Monitorer l'évolution du parc de copropriétés d'une année sur l'autre et décider la mise en œuvre d'actions propres à approfondir la compréhension des vulnérabilités, et à enrayer les déqualifications recensées en lien avec le POPAC et l'OPAH CD déployés ;
- Suivre les actions entreprises par l'ensemble des acteurs pour chaque copropriété.

Depuis plusieurs années, les observatoires ont développé une expertise et des compétences élargies pour l'observation des copropriétés, et sont à ce titre des partenaires étroits dans le cadre des programmes d'accompagnement des copropriétés déployés par la CeA. Plusieurs références peuvent être citées :

- Observatoire de l'habitat coporté Adeus/ADIL68
- Observatoire des Copropriétés du Bas-Rhin mis en place par l'Adeus en 2018 en partenariat avec le Département et l'Anah, et étendu à l'échelle alsacienne depuis 2023,
- Étude sur la situation des copropriétés sur le territoire de Saint-Louis Agglomération réalisée par l'ADIL 68 en 2021
- Programmes Opérationnels de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC) animés par l'ADIL 68 depuis 2014 et par l'ADIL 67 depuis 2021, jusqu'en 2023.

Ainsi, l'ADIL du Haut-Rhin est fortement mobilisée dans la préfiguration de ce VOC qui permettrait alors d'assurer un suivi des 50 copropriétés les plus vulnérables sur la période 2025-2027.

- **Au titre de la préfiguration du dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) et de sa qualité d'Observatoire de l'Habitat de la CeA :**

l'ADIL du Haut-Rhin s'est fortement mobilisée pour la préfiguration du VOC en vue de son déploiement en 2025 et a, à ce titre, mené plusieurs actions au titre de ses missions d'observatoire habitat :

- le développement de la base de données statistique de l'observatoire des copropriétés alsacien, en lien avec l'ADEUS, avec notamment la mise en place d'un indicateur globale de fragilité des copropriétés,
- la mise en place d'une méthodologie et travail sur l'identification des 50 copropriétés qui auraient vocation à intégrer le dispositif du VOC,
- un travail sur la mise en place d'une fiche de suivi des copropriétés, en appui au développement d'un outil de suivi informatique des copropriétés par la CeA.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 € dédié à cette réalisation, au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

inchangé

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de la collectivité au titre de l'appui à la préfiguration du VOC sera versée en une fois.

Article 5 : Autres justificatifs

inchangé

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

inchangé

Article 7 : Information et communication

inchangé

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

inchangé

Article 9 : Résiliation

inchangé

Article 10 : Avenant

inchangé

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

inchangé

Article 12 : Annexes

inchangé

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

inchangé

13.2 Contentieux

inchangé

Article 14 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'ADIL 68,

Pierre BIHL